

Conditions d'apprentissage

L'atelier fut introduit par Anne Valin qui rappelait les grands axes de la pédagogie de la voie directe quand on ne se satisfait pas seulement de ses aspects techniques, à savoir : projet, commande sociale, partenariat, hétérogénéité, coopération ou - avec des élèves sourds - du seul usage de la LSF. Ces propos étaient illustrés par le petit film tourné à Laurent Clerc il y a quelques années maintenant et qui reste un outil très démonstratif.

On pourra regretter que les débats se soient davantage centrés sur les conditions politiques attachées au statut de la LSF en minorant les conditions pédagogiques à réunir pour que la LSF, langue d'enseignement, et le bilinguisme LSF/Français écrit aient des chances d'aboutir à une vraie maîtrise par les élèves. Pédagogie et conditions politiques d'émergence de cette pédagogie...

Il faut donc insister sur la priorité donnée, dans cet atelier, à la dimension politique du débat :

- ♦ Les statuts de la LSF, des sourds, des enfants sourds, des maîtres sourds...
- ♦ l'omnipotence du médical et du technique (orientation après diagnostic, exploitation du désir de réparation, implants, appareillage numérique...)
- ♦ l'inféodation de l'Éducation Nationale aux thèses oralistes sous prétexte d'une politique linguistique républicaine et centraliste
- ♦ la nécessité d'une réelle politique d'évaluation des résultats des élèves afin de soutenir et encourager une authentique remise en question des établissements et des politiques Éducation Nationale et Santé.
- ♦ et le tout aussi nécessaire combat à mener, l'engagement militant de tous sourds et entendants, surtout sourds comme avant garde d'enjeux qui concernent tous les enfants, tous les élèves...

Un lion qui imite un lion est un singe.

Victor Hugo¹

Une question de statut

À la clôture du colloque « *Quelle réussite pour les enfants sourds* », le 9 octobre dernier, nous étions plusieurs à trouver dans le concept de statut le fil conducteur des débats qui s'y étaient tenus. Statut de la langue des signes française, statut d'élève sourd, statut d'apprenant, statut d'enseignant sourd.

Cette notion pose la question en termes simples : « *Pour qui nous prend-on pour nous traiter ainsi ?* »

Dans l'Histoire et l'actualité des sourds, ce mot « ainsi » recouvre un échec scolaire massif, un illettrisme estimé à 80% par un rapport ministériel, un chômage important, des enfances douloureuses, des désirs trahis, du mépris, de l'exclusion...

Longtemps, et le débat perdure dans le grand public ou les milieux oralistes, la LSF ne fut pas considérée comme une « vraie langue ». Ce statut d'objet linguistique ne fut affirmé et argumenté qu'au début des années 1960² par un linguiste américain, W. Stokoe, qui met en évidence la fameuse double articulation commune aux langues humaines mais que la caractéristique visuo-spatiale des langues signées rend spécifique. Interdite, méprisée, infériorisée, la langue des signes est encore trop souvent considérée comme une gesticulation impuissante à traduire toutes les finesses de la pensée humaine qui ne sauraient s'énoncer mieux qu'à l'oral vocal, l'écrit n'étant pour Saussure qu'un imparfait succédané de l'oral. Et lorsqu'on légifère pour donner le choix aux parents quant à l'éducation des jeunes sourds, le choix concerne la communication et non la langue.³ Outil de communication encore, la LSF, est un élément de la panoplie du parfait enseignant spécialisé de l'éducation dite nationale qui doit pouvoir proposer au même titre, la LSF et le LPC.⁴ Le dispositif de formation au CAPSAIS prévoit 60 heures de cours de LSF et 18 heures d'entraînement au LPC ; « *cela est justifié par la différence entre une langue et un code !* » me dira-t-on, mais quelle est la langue sur cette planète qui puisse s'apprendre en 60 heures ? Une sous-langue. Finalement, mal formés, la plupart des enseignants ne peuvent s'exprimer que dans un français signé qu'aucun linguiste nommerait langue. Dans la plupart des centres qui accueillent des enfants sourds, les libéraux défendent la langue des signes, ou plus exactement les signes, comme un outil de communication pour « *donner le sens* » dit-on par cette formule où on comprend que, dans

¹ En exergue du livre Feng de Thierry Dedieu, au Seuil jeunesse. L'intérêt du texte réside dans sa thématique et dans les réflexions qu'il conduit sur les questions d'apprentissage et de construction de soi. Je pense notamment aux enfants sourds à qui on tente d'imposer le modèle dominant de l'entendant et auxquels on a longtemps interdit la langue des signes, exemplaire invention humaine. Voir l'ouvrage de l'AfL : *Lectures expertes* n°1 au cycle 3.

² Notons que les travaux de C. Cuxac reviennent sur la spécificité des langues gestuelles par le concept d'iconicité pour les libérer du seul critère de la double articulation qui ne concerne que les langues vocales. Lire dans *Psychologie de la surdité*, ouvrage coordonné par B Virole, De Boeck Université, le texte de Christian Cuxac : *Fonctions de l'iconicité*.

³ « *Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit.* » Article 33 de la loi du 18 janvier 1991.

⁴ Langage Parlé Complété ou code gestuel d'aide à la lecture labiale.

ce milieu, le sens a un prix puisque les plus généreux le donnent. Le prix sans doute des premières années fondatrices privées de langue et d'échanges, le prix des heures de récré passées en cabine d'orthophonie...

Et pour qui prend-on les enfants sourds pour ne pas leur assurer les conditions satisfaisantes à l'acquisition des *instruments psychologiques de traitement intellectuel* que sont pour Vygotski⁵ la langue maternelle, les langues étrangères et le langage écrit ? La réponse est donnée par le ministre lui-même dans le courrier qu'il adresse à une association de parents⁶ inquiète du suivi du dossier des classes en langue des signes : « *Les difficultés soulevées par la situation du service d'accompagnement des classes bilingues... tiennent avant tout à ce que la caisse régionale d'assurance maladie exprime des réserves quant au financement de ce service, considérant que des crédits d'assurance maladie ne sauraient financer un service qui récuse toute posture de soins...* » Ces parents ne considèrent pas leur enfant comme malade ni relevant de soins mais revendiquent « *l'acceptation et la prise en compte de la différence en tant que telle.* »⁷ Ce statut de personne nécessitant soins, réparation ou rééducation installe les réseaux professionnels et économiques médicaux et paramédicaux pour qui la simple acceptation et la prise en compte de la différence équivaldraient à une importante remise en question de leur rôle et de leur pouvoir.

À l'école, l'enfant sourd est pris pour un handicapé sensoriel dont le droit à l'éducation n'est garanti que depuis à peine 30 ans par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées : « *les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative.* »⁸ On notera que la soumission concerne l'enfant, non pas des instances d'adultes responsables de son éducation et qui sans la loi, seraient tenter de manquer à leur devoir. En fonction de ses besoins évalués en commissions spéciales, l'enfant relève de l'éducation ordinaire ou de l'éducation spéciale. C'est au titre de l'éducation spéciale qu'à nouveau l'enfant sourd sera la proie du médical et du paramédical.

Dans tout le corps social, et l'école ne fait pas exception, le sourd renvoie l'entendant à sa différence propre, celle de ne pas être sourd. Lapalissade, peut-être mais significative d'un rapport de force : que serait l'éducation des enfants entendants dans une société de sourds ? L'interdiction de la langue des signes, en 1880, s'est accompagnée d'une mesure complémentaire : le renvoi des enseignants sourds des établissements. Les maîtres entendants, seuls maîtres à bord, n'entretiennent plus de relations de réciprocité avec d'autres adultes dont ils apprendraient la langue. Le français oral est la langue des adultes pour les 70% d'enfants sourds qui naissent dans des familles entendants. Tout cela organise une suprématie incontournable du français oral. Le soin est

la manière humanitaire de confirmer et d'entériner une inégalité linguistique et culturelle.

Mais l'école se doit d'avoir des raisons pédagogiques pour refuser à la langue des signes un statut de langue d'enseignement qui autoriserait le bilinguisme langue des signes / français écrit : « *il n'est pas possible de concevoir un accès à la langue française écrite sans aucune relation au français oral.* » affirme le ministre que toute complexité semble effrayer. « *Le passage d'une langue à l'autre est complexe* » poursuit-il. Préférer l'enseignement du code de correspondance graphophonologique est sans doute plus simple, même à des élèves sourds ? Quant à savoir pour qui on prend le corps enseignant chargé de la formation intellectuelle de notre chère nation et à qui il faudrait épargner toute complexité, on laissera le lecteur et les syndicats enseignants juges. Nous sommes ici plutôt sur les premières lignes du front de la pédagogie de l'écrit. L'enjeu de cette impossibilité est le refus saussurien de la spécificité de l'écrit. Et par conséquent le refus de définir son apprentissage comme un apprentissage linguistique. Et là, sur ce front, sourds et entendants ont le même combat à mener pour un réel partage du pouvoir de l'écrit.

Anne MAHÉ



⁵ Lev VYGOTSKI, dans *Pensée et langage*, Éd. La Dispute, 1997.

⁶ Lire sur la liste de diffusion afl.sourds@lecture.org l'échange épistolaire entre l'APES Midi-Pyrénées et le ministre de l'Éducation Nationale, M. Luc Ferry.

⁷ même source.

⁸ Article 4 de la loi du 30 juin 1975.